

Services Techniques//



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

\*\*\*\*\*

**ARR25\_0222 - Arrêté portant réglementation permanente de l'interdiction de stationner sur l'aire de retournement sise devant le 204 rue de Conflans**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants, R. 415-6 et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,

Considérant la difficulté de circulation des camions de livraison de marchandises, rue de Conflans,

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des camions de livraison de marchandises au 204, rue de Conflans à Montigny-lès-Cormeilles, afin d'assurer la sécurité publique,

Considérant que la solution retenue pour faciliter la circulation des camions de livraison est l'aménagement du stationnement et l'application d'une réglementation adaptée, au niveau du 204, rue de Conflans à Montigny-lès-Cormeilles

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'aire de retournement sise devant le 204, rue de Conflans à Montigny-lès-Cormeilles.

**Article 2** : Cet arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation réglementaire par les services techniques (service voirie).

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

**Article 5 :** Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la cheffe de la Police municipale et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 28 juillet 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Mis en ligne sur le site de la ville le : 1er août 2025